

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE PROGRAMME DE RESTAURATION DES RUS INTRA-FORESTIERS SUR LE MASSIF  
FORESTIER DE COMPIEGNE**

**COMMUNE DE COMPIEGNE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-  
JEAN-AU-BOIS, SAINT-SAUVEUR, VERBERIE, VIEUX-MOULIN**

DOSSIER N° 60-2014-00097

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 30 juillet 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'Office National des Forêts, représentée par Monsieur Nicolas HILT, enregistré sous le n° 60-2014-00097 et relatif au programme de restauration des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus sur les communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Sauveur le 10 novembre 2015 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 28 mars 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 16 avril 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 6 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 05 février 2016 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Nicolas Hilt, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Oise sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

#### **Le programme de restauration des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne**

situé sur les communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Autorisation</u>  7412 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<u>Autorisation</u>  6 ha	

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le principe d'aménagement retenu repose notamment sur :

- Le talutage et arasement de merlons ;
- L'amélioration biologique des berges par la mise en place de protections réalisées à partir des techniques du génie végétal ;

- La protection rapprochée des cours d'eau par la mise en place de clôtures et/ou d'abreuvoirs ;
- La diversification des habitats des cours d'eau par la mise en place de banquettes et d'épis déflecteurs et la pose de blocs épars ;
- La remise dans le lit d'origine des cours d'eau ;
- La suppression d'ouvrage dangereux ;
- La restauration de frayères ;
- La mise en place de plantation ;
- La réalisation de travaux en vue de restaurer la continuité écologique par la suppression de 9 ouvrages et le remplacement de 6 ouvrages encore utiles ;
- La mise en place de 22 seuils ou de rampes à l'aval des ouvrages ;
- Des travaux d'entretien et de gestion de la ripisylve ;
- La gestion des espèces végétales indésirables.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques**

#### 3.1 Caractéristiques techniques des ouvrages et des travaux

Les aménagements des ouvrages R1, R3, R5, R6 et R8 concernant le secteur des étangs Saint-Pierre doit préalablement faire l'objet d'une notice technique soumise à validation des services de l'État. Ils sont susceptibles de faire l'objet de dépôts d'un dossier de demande d'autorisation supplémentaire pour les deux tranches de travaux prévues en fonction du résultat des études complémentaires (tranche 1 : ouvrage R8 ; tranche 2 : ouvrages R1, R3, R5 et R6). Chaque ouvrage est conçu dans le respect des principes suivants :

- Un tirant d'eau minimum de 20 cm en période d'étiage
- Une hauteur de chute ne dépassant pas 20 cm
- Une vitesse d'écoulement inférieure à 1,5 m/s
- L'écoulement est d'un type dit « de surface »

Les travaux prévus sur le ru de la Michelette (MERL7\_m, DH11\_m, MARE4\_m, RLM3\_m, MARE5\_m et RLM4\_m du programme) sont abandonnés par le pétitionnaire et ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Si à l'avenir ces opérations doivent être réalisées, elles devront faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Le rapport de présentation des travaux prévus au Vivier Frère Robert est complété d'une notice technique soumise à validation des services de l'État et fournissant les données suivantes :

- Profil en long du ru de Berne au droit du projet et de son bief lors d'un débit équivalent au module (situation actuelle et future) ;
- Profil en long du ru de Berne au droit du projet et de son bief lors d'un débit équivalent au QMNA5 (situation actuelle et future) ;

Pour l'ensemble des travaux du programme concerné par la rubrique 3.1.2.0. le plan de chantier prévu par l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 est fourni aux services de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des travaux.

#### 3.2 Mesures de suivi

Un suivi hydromorphologique et biologique est mis en place afin de mesurer l'impact positif des aménagements.

Le suivi hydromorphologique étudie l'évolution des faciès d'écoulement des cours d'eau (vitesse d'écoulement et profondeur du lit), de la granulométrie, du colmatage, de la sinuosité et de l'état des berges.

Le suivi biologique est réalisé sur la base de pêches électriques afin d'évaluer l'efficacité des restaurations des frayères à brochets (dénombrement des pontes et des brochetons dans les frayères) et l'évolution des peuplements piscicoles. Un suivi des macro-invertébrés benthiques (IBGN) est également réalisé.

Ces suivis sont réalisés après travaux en années n+2 et n+5 afin de pouvoir évaluer leur évolution dans le temps. Des notes sont attribuées sur la base de grille d'évaluation permettant de juger l'évolution de l'état biologique des cours d'eau au cours de la mise en œuvre du programme et de l'efficacité des actions entreprises vis-à-vis de l'atteinte des objectifs fixés par la DCE.

Les résultats de ces suivis sont communiqués aux services et opérateurs de l'État en charge du suivi et de l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau suivants :

- Direction départementale des Territoires
- Direction régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ;
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- ONEMA

### 3.3 Dispositions en phase travaux

Un suivi du taux de MES est réalisé, à l'aide d'une station de mesure, à l'aval immédiat des travaux afin d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau. La concentration en MES ne doit pas dépasser 1 g/l au droit du rejet direct et 30 mg/l après dilution.

En cas d'anomalie sur le taux de MES constaté sur le chantier est immédiatement stoppé et les barrages filtrants à paille contrôlés voire renforcés. Le pétitionnaire donnera l'alerte conformément à l'article 4.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins doivent être conformes à la réglementation. Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire à l'écart des cours d'eau, hors forêt domaniale, sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Récupération et évacuation des huiles usées dans des réservoirs étanches.
- Collecte et évacuation quotidienne des déchets du chantier selon les filières agréées.
- Les engins doivent respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux.
- Information et formation des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre.
- Un système de filtre à paille est mis en place en aval de chaque chantier afin de limiter la mise en suspension de particules fines. Un contrôle régulier de l'efficacité du système est effectué..

Le pétitionnaire fournit à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

#### **ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fait à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées sont évacuées vers des centres de traitement agréés.

### **ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **ARTICLE 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie des communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 14 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvall, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie est également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

A BEAUVAIS, le 15 FEV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 28 novembre 2007

fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

